

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES DU TOGO

RAPPORT ANNUEL 2017
DE LA
CENTIF-TOGO



SOMMAIRE

	Page
ACRONYMES	4
MOT DU PRESIDENT	6
RESUME	7
INTRODUCTION	9
1. ACTIVITES PRINCIPALES	13
1.1. Gestion des déclarations d'Operations suspectes	13
1.1.1. DOS reçues	13
1.1.2. Infractions sous-jacentes des DOS reçues	15
1.1.3. Traitement des DOS	16
1.2. Echanges d'informations	17
2. COOPERATION INTERNATIONALE ET AUTRES ACTIVITES	20
2.1. Coopération internationale	20
2.1.1. Réunions des organisations internationales de LBC/FT	20
2.1.2. Signature des accords de coopération	21
2.2. Autres activités	24
2.2.1. Actions en vue de la conformité du cadre juridique national	24
2.2.2. Actions de formation et de sensibilisation	25
2.2.3. Autres rencontres	29
2.2.4. Suivi des déclarations de devises	34
3. DIFFICULTES RENCONTREES ET SOLUTIONS PRECONISEES	37
CONCLUSION	40
ANNEXES	42

Liste des encadrés

	Page
Encadré n°1- Résolution 2341 du CSNU	11
Encadré n°2- Innovations de la directive n°02/2015/CM/UEMOA	12
Encadré n°3- Evaluation nationale des risques : objectifs et résultats attendus	23
Encadré n°4- Règlement des transactions en espèces - que dit la loi ?	28
Encadré n°5- L'information, outil primordial de la mission d'une CRF	31
Encadré n°6- Lutte contre le BC/FT et les Flux Financiers Illicites	32
Encadré n°7- Mouvements d'espèces transfrontaliers	36

Liste des annexes

	Page
Annexe 1- Etats statistiques	43
Annexe 2- Cadre juridique de la LBC/FT	45
Annexe 3- Rapport d'activité du CIMSA LBA/FT	47
Annexe 4- Mission, attributions et organigramme de la CENTIF-TG	49
Annexe 5- Organigramme de la CENTIF-TG au 31 décembre 2017	50
Annexe 6- Liste des infractions sous-jacentes de BC/FT	51
Annexe 7- Etat récapitulatif des notations du Togo sur les recommandations du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du GIABA en 2010	52

ACRONYMES

SIGLES	Définitions
AIGE	Aéroport International Gnassingbé Eyadema
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers
ANR	Agence Nationale de Renseignement
APSFD	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CAS-IMEC	Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes et Coopératives d'Epargne ou de Crédit
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF-TG	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Togo
CI	Commissariat des Impôts
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CIMSA LBA/FT	Comité Interministériel de Suivi des Activités de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme
CNAD	Comité National Anti Drogue
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CTIF Belge	Cellule de Traitement des Informations Financières de la Belgique
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EIIL	État Islamique en Irak et au Levant
EM	Evaluation Mutuelle
ENR	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FFI	Flux Financiers Illicites
FINCEN	Financial Crimes Enforcement Network
FIU	Financial Intelligence Unit

FMI	Fonds Monétaire International
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IMF	Institution de Microfinance
LBC	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MOU	Memorandum Of Understanding (accord de coopération)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OCRTIDB	Office Central de Répression du Trafic Illicite de la Drogue et du Blanchiment
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OTR	Office Togolais des Recettes
PER	Programme Economique Régional
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF	Partenaire Technique et Financier
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RECEN-UEMOA	Réseau des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières de l'UEMOA
SCAPE	Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi
SFD	Système Financier Décentralisé
TRACFIN	Traitemet du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins (France)
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

MOT DU PRESIDENT

La conformité technique, notamment l'existence d'un cadre juridique et institutionnel ainsi que des pouvoirs et procédures des autorités compétentes conformes aux Recommandations révisées de 2012 du GAFI, est un préalable essentiel pour un dispositif national de LBC/FT efficace.

Dans cet esprit, le cadre juridique national de LBC/FT a été au centre de notre attention tout au long de l'année 2017 afin de le rendre conforme aux normes internationales en vigueur, intégrées dans la Directive du 02 juillet 2015 du Conseil des Ministres de l'UEMOA relative à la LBC/FT dans les pays membres de l'UEMOA.



Tchaa Bignossi AQUITEME
Président de la CENTIF-TG
Correspondant National du GIABA

Cependant, en dépit des efforts fournis par les différents acteurs impliqués, le cadre juridique national de LBC/FT est resté en déphasage par rapport aux standards internationaux. En effet, bien que le projet de loi uniforme relatif à la Directive suscitée, ait été adopté au Togo en Conseil des Ministres, le 19 décembre 2017, son vote par l'Assemblée Nationale et sa promulgation par le Président de la République, n'ont pas pu être effectifs en 2017. La transposition de cette Directive dans l'ordonnancement juridique national devrait se concrétiser incessamment au regard du fort engagement des autorités nationales.

Toutefois, il convient de relever que l'année sous revue a été marquée par l'adoption par l'Assemblée Nationale togolaise de certains textes qui contribuent à améliorer le cadre légal de la LBC/FT. Il s'agit notamment, de la loi d'orientation sur la société de l'information au Togo (LOSITO), ainsi que de la loi relative aux transactions électroniques. La loi d'orientation sur la LOSITO vise à définir les objectifs et les grandes orientations d'une société inclusive au service du développement socio-économique dans laquelle la liberté, la sécurité, l'intégrité physique et intellectuelle des citoyens ainsi que l'essor des activités sont garantis. Celle relative aux transactions électroniques fait partie d'une série de textes législatifs devant compléter la LOSITO et a pour objectif d'offrir des niveaux de sécurité appropriés en fonction des besoins des usagers, de la sensibilité des données utilisées et du degré de risque juridique associé à la transaction.

Sur le plan opérationnel, l'année 2017 a été marquée par une évolution remarquable de l'activité déclarative avec une hausse de 160% du nombre de DOS reçues, après 53% d'augmentation enregistrée l'année précédente. De même, l'année a été caractérisée par la transmission à la justice, de huit (08) rapports d'enquête portant sur quatorze (14) DOS et une (01) information reçue d'une CRF étrangère.

En 2017, les travaux de l'évaluation nationale des risques (ENR) de BC/FT ont été également une des occupations majeures de la CENTIF-TG qui a multiplié les contacts avec le Gouvernement et les partenaires pour le financement et l'appui technique nécessaires à la conduite de cet exercice. De même, elle a œuvré pour la mise en place des différentes structures de l'ENR, notamment le comité, les groupes et le secrétariat techniques.

Résumé

Au cours de l'année 2017, les activités de la CENTIF-TG ont été marquées par une augmentation très sensible du nombre des déclarations de soupçon des assujettis et une poursuite des actions de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT.

Les déclarations d'opérations suspectes (DOS) enregistrées en 2017 se sont chiffrées à deux cent onze (211) contre quatre-vingt-et-un (81), une année plus tôt, soit une progression de 160% qui traduit une meilleure appropriation du dispositif de LBC/FT par les assujettis, en particulier ceux du secteur bancaire. A l'exception de cinq (5) DOS transmises à la justice, toutes les autres DOS reçues au cours de l'année sous-revue sont au stade d'investigation auprès de la Cellule. Le nombre total de DOS, depuis le démarrage des activités de la Cellule, se chiffre à cinq cent cinquante (550) à fin décembre 2017.

Le montant total des sommes en cause pour les DOS reçues en 2017 s'élève à 49,4 milliards de francs CFA, inférieur aux 69,8 milliards de l'année 2016.

Les actions de formation et de sensibilisation ont porté sur cinq (05) sessions au profit des institutions financières, des EPNFD et des officiers de police judiciaire afin d'attirer leur attention sur la nécessité de contribuer efficacement à la LBC/FT ainsi que les mesures adéquates à prendre.

Au cours de l'année, la CENTIF-TG a également renforcé son réseau de coopération internationale par la signature de deux (2) accords, respectivement avec ses homologues de l'Ukraine et du Japon. Elle contribue, au sein du Groupe Egmont, aux échanges d'informations permettant d'enrichir les déclarations de soupçon et de confronter les criminels à la justice. Le nombre de demandes d'informations échangées dans ce cadre se situe à 51. Par ailleurs, elle continue à œuvrer pour le renforcement des cercles de concertation entre les cellules de renseignement financier. Ainsi a-t-elle pris activement part aux travaux du Réseau des CRF de l'UEMOA, du Forum des CRF de la CEDEAO et du Cercle des CRF Francophones. Elle a également participé aux différentes rencontres du Groupe Egmont, du GAFI et du GIABA.

Aux 27^{ème} et 28^{ème} sessions plénières du GIABA, la Cellule a eu à présenter respectivement les 7^{ème} et 8^{ème} rapports de suivi de l'évaluation mutuelle du dispositif national de LBC/FT sanctionnés par le maintien du pays dans le processus de « suivi renforcé ». Un 9^{ème} rapport devra être produit en mai 2018 conformément aux procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.

En dépit de quelques améliorations apportées au cadre juridique national en 2017, notamment l'adoption de la loi d'orientation sur la Société de l'Information au Togo (LOSITO) ainsi que de la loi relative aux transactions électroniques, la conformité du dispositif de LBC/FT du Togo aux standards internationaux reste tributaire de la correction des insuffisances résiduelles relevées depuis 2010. A cet effet, les efforts devraient être accentués pour :

- accélérer le processus de traitement des dossiers aussi bien au niveau de la CENTIF-TG que des services judiciaires,
- adopter les projets de textes, notamment :
 - le projet de loi uniforme du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA,
 - le projet de décret relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs.
- mettre la CENTIF-TG aux normes de fonctionnement requises pour une CRF.

Dans la perspective du second cycle d'évaluation mutuelle qui se fondera sur des critères plus rigoureux de conformité technique et d'efficacité, les éléments susvisés constituent une base minimale en attendant le démarrage effectif du processus de l'évaluation nationale des risques au Togo.

Summary

During the year 2017, the Financial Intelligence Unit of Togo (CENTIF-TG) has experienced a noticeable improvement in regards to suspicious transactions reporting as well as in actions taken to raise awareness and combating money laundering and terrorism financing.

The Unit has registered 211 STR in 2017 against 81 the previous year; an increase of 160% which reflect a better understanding and acquaintance of necessity to cope with AML/TF standards by stakeholders, especially the banking industry. Except 5 STRs transmitted to the prosecutor, these STRs are still under investigation, and pending a ruling. This increase the total STR received since the beginning of CENTIF-TG activities to 550 at the end of December 2017.

Furthermore these STRs involve a total amount of 49,4 billions of CFA francs, far behind 69,8 billions during the year 2016.

Actions taken this year towards raising awareness were spread around 05 sessions mainly targeting the financial institutions, designated non financial businesses and professions and judiciary police officers. Part of the principal goal of the unit, these sessions took place to remind the necessity to comply with standards AML/TF and adequate measures to follow.

This year, CENTIF-TG has also strengthened its international network, with 2 MOU (Memorandum of Understanding) signed with Ukraine and Japan. Within the Egmont group, exchange of information is ongoing; aiming at bringing criminals to justice and the number of requests was 51. Besides, CENTIF-TG continues to work towards the reinforcement of dialogue within financial intelligence units. To that effect, the unit attended the different FIU's forums of WAEMU, ECOWAS, and French speaking countries. It was also part of the various meetings of the Egmont Group, FATF and GIABA.

At the 27th and 28th session of GIABA, the unit presented its 7th and 8th follow-up reports which maintained the country at a "regular accelerate follow-up" status. The country was asked to present a new follow-up report in May 2018 according to GIABA standards and Procedures.

Thought sensible progression at the legal front in 2017, referring to the adoption of the orientation law on the information society in Togo and the law relating to electronic transactions, full compliance of the AML/TF measures with international standards is still a work in progress and heavily depends on addressing the shortfalls noticed since 2010. Efforts should therefore be made in order to:

- accelerate the time required for investigation if refer to the unit and prosecutor ,
- accelerate implementation of pending motions such as :
 - the WAEMU new law against money laundering and terrorism financing,
 - the draft decree concerning the enforcement conditions of freeze assets measures.
- create appropriate and necessary conditions for the Unit to ensure good functioning of CENTIF-TOGO in compliance with all FIU requirements.

In the prospect of the second cycle of the mutual evaluation, based on more rigorous criteria of technical compliance and efficiency, the aforementioned elements constitute a basic reference, pending the start of the national risks assessment in Togo.

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2017, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été intensifiée au niveau mondial au regard de la menace que représentent ces fléaux pour la stabilité économique et financière d'un pays ainsi que du risque de promotion de la violence et des actes illicites y attachés.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a mis un accent particulier sur le renforcement de la lutte contre le terrorisme et de la coopération internationale la plus large possible, en particulier dans les domaines judiciaire et policier, en prenant des résolutions dont certaines sont listées ci-après.

- Résolution 2341 du 13 février 2017 : le Conseil s'intéresse pour la première fois aux risques posés par les attaques terroristes contre des infrastructures essentielles et demande aux États Membres d'élaborer des stratégies de réduction des risques, de renforcer leur coopération pour lutter contre de telles attaques.
- Résolution 2354 du 24 mai 2017 : le Conseil s'attaque à la propagande terroriste et confie à son Comité contre le terrorisme (CCT) le soin de faciliter la coopération internationale en vue de l'application du Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste.
- Résolution 2368 du 20 juillet 2017 : cette résolution rappelle et détaille les types de sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) qui s'appliquent à Daech, Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et insiste en particulier sur la mise en œuvre effective et rigoureuse des différentes mesures par l'ensemble des États Membres.
- Résolution 2370 du 2 août 2017 : le Conseil réaffirme son souhait de priver les terroristes d'armes et invite, entre autres, les États Membres à adopter des mesures de marquage et de traçage des armes légères et de petit calibre et met une nouvelle fois l'accent sur la coopération internationale.
- Résolution 2396 du 21 décembre 2017 : le Conseil rappelle aux États Membres leurs obligations et engagements dans la lutte contre les combattants terroristes étrangers et leur demande de prendre des mesures appropriées en matière de sécurité des frontières, de partage d'informations, de coopération et de poursuites

en justice, ainsi que pour assurer la réinsertion des combattants de retour dans leurs pays. La résolution félicite en outre l'OACI d'avoir adopté son nouveau Plan pour la sécurité de l'aviation civile dans le monde.

Au niveau ouest-africain, outre le renforcement de capacités des acteurs de ses pays membres, le GIABA a poursuivi en 2017, le second cycle des évaluations mutuelles entamé depuis septembre 2016. Quant à la BCEAO, elle a œuvré, entre autres, pour la consolidation du cadre juridique en vigueur dans les pays membres de l'UEMOA en prenant le 25 septembre 2017, des instructions d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Il s'agit de :

- l'Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'Instruction n°008-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur ;
- l'Instruction n°09-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur ;
- l'Instruction n°010-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la cellule nationale de traitement des informations financières.

Dans ce contexte mondial et régional, le dispositif de LBC/FT déployé au Togo depuis 2009 poursuit sa mise en œuvre à travers la CENTIF-TG avec l'appui d'autres acteurs nationaux (régulateurs, personnes assujetties, autorités d'enquête et de poursuite) et ses partenaires étrangers.

Le présent rapport rend compte des actions entreprises au cours de l'année 2017 pour renforcer cette lutte. Conformément au canevas défini au niveau de l'UEMOA, ce rapport d'activités s'articule en 3 parties comme suit :

- les activités principales,
- la coopération internationale et les autres activités,
- les difficultés rencontrées et les solutions préconisées.

Encadré n°1 : Résolution 2341 du CSNU

La résolution 2341 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 13 février 2017, est la toute première résolution du Conseil qui aborde le sujet de réduction des risques posés par les attaques terroristes contre les infrastructures critiques. Bien que non définie par la résolution, la notion d'infrastructure critique ferait référence à la banque, les télécommunications, les services d'urgence, les transports et l'approvisionnement en énergie et en eau comme autant « de composantes essentielles de la vie moderne ». La résolution demande à tous les États, entre autres :

- de faire des efforts concertés et coordonnés, notamment par l'intermédiaire de la coopération internationale, pour mener des activités de sensibilisation et faire mieux connaître et comprendre les défis posés par les attaques terroristes, de façon à être mieux préparés en cas d'attaque contre des infrastructures critiques ;
- d'envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou d'améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître les risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées ;
- de veiller à affirmer la responsabilité pénale de ceux qui perpétuent des attaques terroristes visant à détruire les infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables, ou qui se livrent à des activités de planification, de formation, de financement ou de soutien logistique en lien avec ces attaques ;
- d'étudier les moyens d'échanger des informations utiles et de prendre une part active à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques ;
- de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des infrastructures critiques, notamment au moyen de formations communes et de l'utilisation ou de la mise en place des réseaux de communication ou d'alerte d'urgence pertinents ;
- de veiller à ce que tous leurs ministères, institutions et autres entités concernés collaborent étroitement et efficacement sur les questions de protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes ;
- de collaborer avec tous les États et les organisations internationales, régionales, sous régionales et autres organismes compétents pour dégager et mettre en commun de bonnes pratiques et mesures en matière de gestion du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;
- d'envisager de renforcer leur coopération afin de protéger les infrastructures critiques, notamment les projets de connectivité régionale et les infrastructures transfrontières connexes, contre les attaques terroristes, selon qu'il conviendra, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, de mise en commun des informations, d'évaluation des risques et de maintien de l'ordre ;
- de contribuer de façon efficace et ciblée au renforcement des capacités, à la formation et à la fourniture d'autres ressources, à des services d'assistance technique, à des transferts de technologie et aux programmes nécessaires afin que tous les États puissent atteindre l'objectif de protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes.

En somme, la résolution 2341 engage les États Membres à prendre des mesures de préparation pour intervenir efficacement en cas d'attaque contre les infrastructures essentielles, d'affirmer la responsabilité pénale de leurs auteurs, de participer activement aux efforts de prévention, de protection, d'atténuation des effets, de préparation, d'enquête, d'intervention et de relèvement en rapport avec ces attaques, de créer ou renforcer les partenariats avec les parties publiques et privées et de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience par des formations communes et des réseaux de communication et d'alerte d'urgence. L'ONU est, pour sa part, chargée de collaborer avec les États et les organisations internationales pour partager les bonnes pratiques en matière de gestion du risque d'attaques.

Encadré n°2 : Innovations de la directive n°02/2015/CM/UEMOA

Le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session tenue à Bissau le 02 juillet 2015, a adopté la directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA en remplacement des textes précédents.

Les principales innovations introduites par la nouvelle directive sont :

- l'insertion de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, facilitant ainsi l'application systématique de sanctions financières ciblées exigées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- l'introduction de dispositions relatives à l'évaluation des risques, tant au niveau national qu'institutionnel, impliquant notamment la prise de mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT ;
- la limitation de l'utilisation des espèces dans les transactions, notamment la vente de bien immobilier de montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne pourrait être acquitté qu'au moyen de virements ou de chèques ;
- l'obligation pour les personnes assujetties de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui paraissent liées ;
- l'obligation pour les assujettis d'identifier et d'évaluer les risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ainsi que de l'utilisation de technologies novatrices ;
- la précision des mesures de vigilance spécifique à mettre en œuvre par les institutions financières dans le cadre de leurs relations de correspondant bancaire transfrontalier ;
- l'insertion de dispositions interdisant explicitement aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation avec une banque fictive ;
- la définition des conditions de recours à des tiers, par les assujettis, pour mettre en œuvre des obligations de vigilance relatives à leurs clients (identification, collecte et conservation des informations sur les clients) ;
- la fixation des modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales ;
- la définition de lignes directrices en matière de protection de données et de partage d'informations, à l'intention des institutions financières nationales appartenant à un groupe international ;
- la précision des méthodes et moyens de recherche ainsi que de constatation de l'infraction de BC/FT par l'administration des douanes (immobilisation et perquisition des moyens de transport, visite et retenue des personnes soupçonnées).

Ces innovations permettent dans la zone, une meilleure conformité du dispositif de LBC/FT aux standards internationaux, en l'occurrence les 40 recommandations révisées en février 2012 par le GAFI.

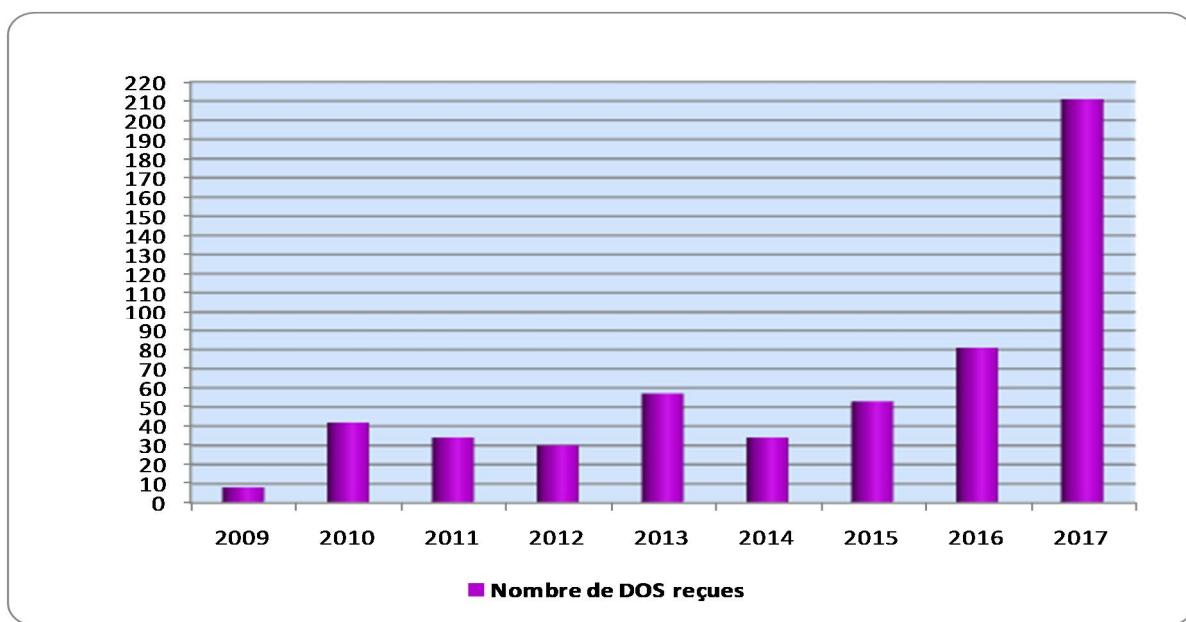
1. ACTIVITES PRINCIPALES

1.1. GESTION DES DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

1.1.1. DOS reçues (annexe 1.1.)

En 2017, la CENTIF-TG a reçu deux cent onze (211) déclarations d'opérations suspectes (DOS) contre quatre-vingt-et-une (81) une année plus tôt, soit 160% de hausse. Cette forte progression du nombre des DOS est due notamment à la recrudescence des cas de fraude et d'escroquerie à travers le système bancaire.

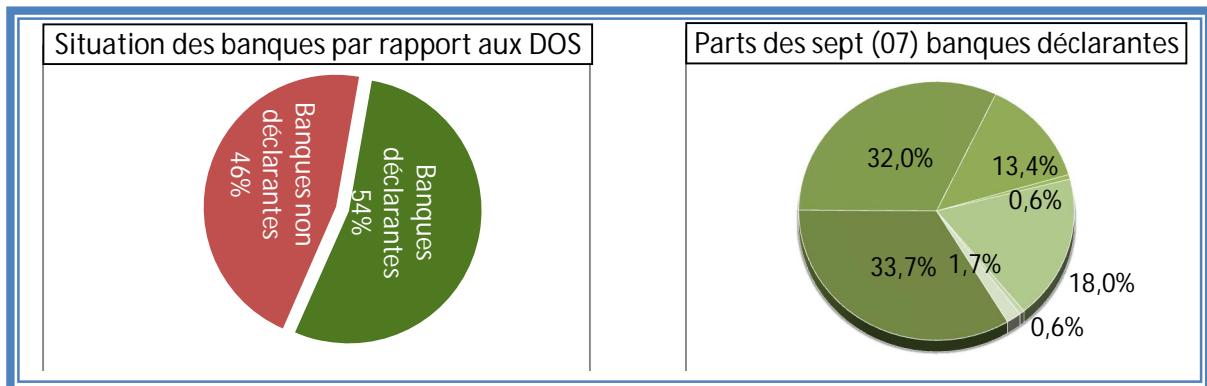
Graphique 1- Evolution de DOS reçues par année



Sources : Assujettis, CENTIF-TG

Comme les années antérieures, les soupçons ont été déclarés majoritairement par le système bancaire qui reste le plus actif dans la détection des transactions suspectes au Togo. Sur treize (13) banques en activité à fin 2017, sept (7) ont transmis au moins une DOS à la CENTIF sur la période, en baisse de 22% par rapport aux neuf (9) banques déclarantes de l'année précédente. Le pourcentage de banques déclarantes révèle l'absence de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par l'ensemble du système bancaire et le risque d'utilisation des banques non déclarantes pour faciliter le BC/FT.

Deux banques représentent à elles seules 66% des DOS avec une part respective de 34% et 32%. Une troisième pointe derrière avec 18% des déclarations.

Graphique 2- Contribution du système bancaire aux DOS en 2017

Sources : Assujettis, CENTIF-TG

Outre le système bancaire, une institution de microfinance et l'Administration des services postaux ont déclaré respectivement, une (1) et trente-huit (38) opérations suspectes durant l'année 2017.

Tableau 1- Nombre de DOS annuelles reçues par catégorie de déclarants

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Etablissements de crédit	7	21	29	23	52	33	52	74	172	463
SFD	0	1	0	0	2	0	0	0	1	4
Régies financières	0	19	4	3	1	1	0	1	0	29
Poste	0	0	1	4	0	0	1	6	38	50
ONG	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Autres déclarants	1	1	0	0	1	0	0	0	0	3
Total	8	42	34	30	57	34	53	81	211	550

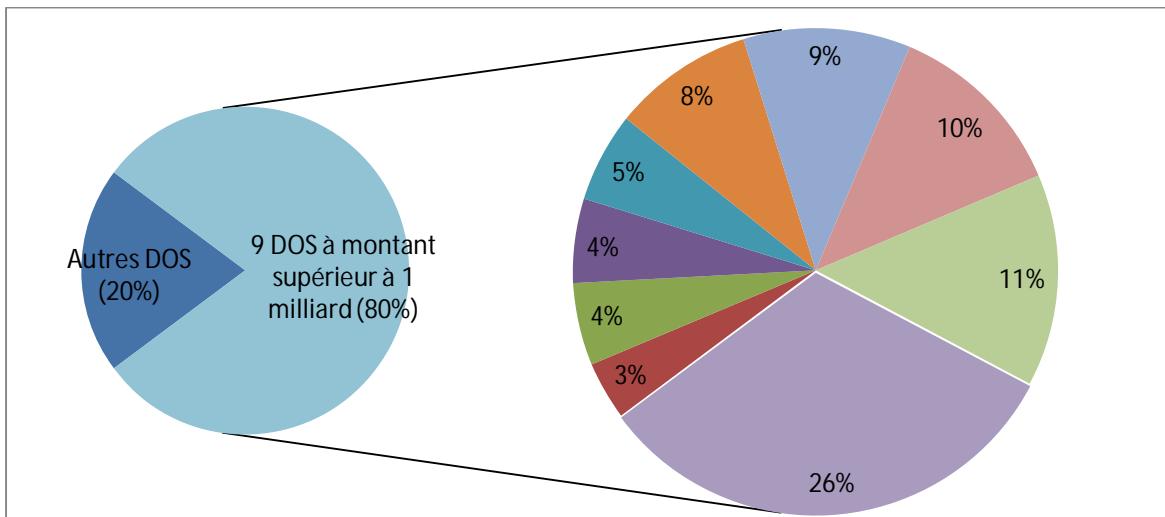
Sources : Déclarants, CENTIF-TG

Le montant total des sommes en cause pour les déclarations reçues se chiffre à 49,4 milliards de francs CFA, en diminution de 29% par rapport aux 69,8 milliards de francs CFA de l'année précédente.

Cette baisse, en dépit de l'augmentation du nombre des déclarations, est due à la faiblesse des montants en jeu dans les opérations suspectes ayant fait l'objet de déclaration. En effet, 9 déclarations dont le montant en jeu est supérieur à un milliard cumulent 80% de la somme globale des 211 DOS, avec 12,6 milliards de francs CFA pour le montant le plus élevé, alors qu'en 2016 ces DOS représentaient 93% de la valeur des 81 DOS avec 40 milliards de francs CFA de montant le plus élevé.

La répartition du montant des DOS signale l'existence sur la place togolaise de transactions douteuses de grande envergure.

Graphique 3- Importance des montants mis en cause dans les DOS en 2017



Sources : Déclarants, CENTIF-TG

1.1.2– Infractions sous-jacentes des DOS reçues (annexe 1.2.)

Les déclarations de soupçon enregistrées au cours de l'année 2017 portent sur :

- 84 cas d'escroquerie et tentative d'escroquerie ;
- 1 cas de faux monnayage ;
- 4 soupçons de violation de la réglementation des changes ;
- 10 opérations suspectées liées au financement du terrorisme ;
- 1 cas de contrefaçon ;
- 111 cas portant sur des opérations dont l'origine des fonds ou la justification des transactions est douteuse.

Concernant l'escroquerie et la tentative d'escroquerie, les faits concernent des individus qui ont utilisé frauduleusement des systèmes et moyens de paiement, notamment des chèques à l'encaissement, des cartes monétiques internationales, des transferts électroniques de fonds, des retraits en espèces par fraudes informatiques ou ont falsifié des documents commerciaux ou de banque dans le cadre du commerce international ou des documents d'identité.

S'agissant des infractions à la réglementation des changes, elles se rapportent à d'importants dépôts et retraits d'espèces impliquant des personnes exerçant le change manuel sans l'agrément requis ainsi qu'à des transferts fractionnés à

destination de l'étranger pour l'approvisionnement de compte, dans la limite ne nécessitant pas la présentation de pièces justificatives.

Pour ce qui est du faux monnayage, il met en cause une personne ayant tenté d'effectuer une opération de change manuel avec de faux billets étrangers.

L'infraction sous-jacente de contrefaçon concerne un client d'une banque objet d'une procédure judiciaire en cours pour cette infraction.

Quant aux opérations dont l'origine des fonds ou la justification des transactions est douteuse, elles concernent :

- d'importants versements et/ou retraits en espèces inadaptés au profil des clients ;
- des envois ou réceptions de transferts internationaux, y compris des transferts rapides d'argent, sans lien apparent entre les donneurs d'ordre et les bénéficiaires ou sans motif économique réel.

S'agissant des cas de financement du terrorisme, ils mettent en cause des individus impliqués dans des émissions de transferts rapides d'argent à destination de personnes impliquées dans des attentats terroristes dans un pays où sévit le terrorisme ainsi que de fréquents transferts reçus de l'étranger au profit d'un OBNL dont le nom présente des similitudes avec une organisation terroriste étrangère.

1.1.3- Traitement des DOS (annexe 1.3.)

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les déclarations reçues par la CENTIF-TG doivent faire l'objet d'analyse sur la licéité ou non de l'activité et sur l'origine des ressources en cause afin de confirmer ou d'infliger les soupçons des déclarants. En cas de confirmation de soupçon, les dossiers doivent être transmis aux autorités judiciaires pour l'ouverture d'une information.

En 2017, tout comme en 2016, quatorze (14) DOS ont fait l'objet de rapports transmis au Procureur de la République, représentant 35% des quarante (40) déclarations transmises par la Cellule depuis le début de ses activités. Au cours de l'année, deux (2) DOS reçus en 2016 ont été classées en raison d'absence d'éléments probants de BC/FT, ce qui situe le nombre total desdites DOS à cent cinq (105). A fin 2017, quatre cent cinq (405) DOS sont au stade d'investigation auprès de la Cellule.

Par ailleurs, dans le cadre du traitement d'une déclaration d'opération suspecte au cours de l'année, la CENTIF a procédé au gel d'un montant de cinquante-deux millions (52.000.000) de francs CFA sur un compte bancaire. Elle a également mis sous restriction, un compte bancaire avec un solde créditeur d'environ cent soixante-dix-huit millions (178 000 000) de francs CFA. Ces mesures conservatoires ont été confirmées par l'autorité judiciaire dans le cadre des procédures ouvertes.

En outre, au cours de l'année sous revue, suite au traitement de certaines DOS, la Cellule a informé le Ministre chargé des finances aux fins de saisine de la BCEAO pour des actions et sanctions appropriées, des infractions à la réglementation des changes commises par une banque en raison du risque élevé de BC/FT qu'elles représentent.

1.2- ECHANGES D'INFORMATION (annexe 1.4.)

Le traitement des déclarations par la CENTIF-TG nécessite des informations de tous ordres aux plans national et international. En outre, la Cellule est sollicitée pour des informations par des services de renseignements nationaux ainsi que par d'autres CRF pour des investigations sur des sujets ou des opérations qui se sont déroulées en partie ou entièrement au Togo.

Au plan national, les demandes d'informations de la Cellule à l'endroit des acteurs concernent généralement les recherches liées au traitement des DOS. En 2017, comme en 2016, elles ont été orientées principalement vers le secteur bancaire dont la clientèle concentre la majorité des personnes suspectées de blanchiment. En effet, sur les mille trois cent soixante-dix-neuf (1.379) requêtes formulées par la Cellule en 2017, mille deux cent trente sept (1.237) ont été adressées au système bancaire, cent quarante une (141) à l'administration publique et une (01) à une EPNFD. Le taux de réponses reçues se situe globalement à 81%, attestant d'une collaboration fructueuse entre la Cellule et les acteurs nationaux. Au total, mille cent cinquante cinq (1.155) réponses ont été reçues en 2017 dont mille cent vingt (1.120) se rapportent à des demandes d'information de l'année sous-revue et le reste, soit trente cinq (35), aux requêtes de l'année 2016.

Dans le sens inverse, en 2017 la Cellule a communiqué sept (7) réponses à une structure administrative pour six (6) demandes d'information reçues au cours de l'année et une (1) reçue l'année précédente.

Tableau 2- Point sur les échanges d'informations en 2017 au plan national

Acteurs nationaux	Requêtes transmises par la Cellule				Requêtes reçues par la Cellule			
	Demande	Réponse			Demande	Réponse	Taux de réponse	
		Nombre relatif	Taux relatif	Nombre total	Taux absolu			
Administration	141	76	54%	78	55%	6	7	117%
EPNFD	1	0	0%	2	200%	0	0	-
Organismes financiers	1237	1044	84%	1075	87%	0	0	-
Total	1379	1120	81%	1155	84%	6	7	117%

Source : CENTIF-TG

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 19 de la loi LBC, des correspondants de la CENTIF-TG ont été désignés aussi bien dans les institutions administratives que dans les corporations professionnelles impliquées dans la LBC/FT. Ces correspondants, dont les structures représentées sont listées en annexe, viennent en appui à la CENTIF pour l'obtention de réponses diligentées aux demandes d'informations adressées aux assujettis dans le cadre du traitement des DOS.

Au plan international, le nombre des demandes d'informations transmises par la CENTIF-TG au cours de l'année sous revue se situe à trente une (31) contre trente quatre (34) l'année précédente, soit une régression de 9%. Dans le sens inverse, la Cellule a reçu vingt (20) demandes des autres CRF en 2017 comme en 2016.

S'agissant des demandes introduites auprès de la Cellule par les autres CRF, les investigations menées ont permis d'y apporter douze (12) réponses, correspondant à 60%. De même, quatre (4) autres réponses ont été produites par la Cellule pour des demandes de l'année 2016.

Quant aux demandes envoyées par la Cellule à ses homologues étrangers, dix-sept (17) réponses, soit 55 % ont été reçues.

Tableau 3- Point sur les échanges d'informations au plan international

Requêtes	Demande	Réponse			
		Nombre relatif	Taux relatif	Nombre total	Taux absolu
du Togo aux autres CRF	31	17	55%	17	55%
des autres CRF au Togo	20	12	60%	16	80%

Source : CENTIF-TG

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération internationale, la CENTIF partage des informations spontanées avec ses homologues. Durant l'année 2017, elle a émis une (1) information spontanée et en a reçues sept (7) de ses pairs. S'agissant de leur traitement en 2017, une (1) information reçue d'une CRF étrangère en 2016 a fait l'objet d'un rapport transmis par la Cellule à la justice et une autre a servi à enrichir les enquêtes conduites dans le cadre d'une DOS.

2. COOPERATION INTERNATIONALE ET AUTRES ACTIVITES

2.1. COOPERATION INTERNATIONALE

En 2017, la CENTIF-TG a pris part aux rencontres internationales initiées par les organisations de gestion de la LBC/FT, notamment le Groupe Egmont, le GAFI et le GIABA. En outre, elle a signé des accords de coopération avec des partenaires internationaux et a partagé ses expériences avec ses homologues, dans le cadre de visites d'imprégnation. Les points ci-après sont consacrés à ces différents éléments.

2.1.1.-Réunions des organisations internationales de LBC/FT

❖ Réunions du Groupe Egmont

- 30 janvier au 05 février 2017 : 23^{ème} Plénière du Groupe Egmont, Doha (Qatar).
- 02 au 7 juillet 2017 : 24^{ème} plénière du Groupe Egmont, Macao (Chine).

❖ Rencontre des CRF francophones membres du Groupe Egmont

- 08 et 09 juin 2017 : réunion des CRF francophones, Genève (Suisse).

❖ Réunions du GAFI

- 19 au 24 février 2017 : 26^{ème} plénière du GAFI, Paris (France).
- 18 au 23 juin 2017 : plénière du GAFI, Valence (Espagne).
- 24 au 27 avril 2017 : réunion annuelle des experts de typologie et atelier d'évaluation des risques, Moscou (Russie).
- 29 octobre au 03 novembre 2017 : 27^{ème} plénière du GAFI, Buenos Aire (Argentine).

❖ Réunions du GIABA, du RECEN-UEMOA et du Forum des CRF de la CEDEAO

- 20 au 24 mars 2017 : atelier de formation des évaluateurs du GIABA, Accra (Ghana).
- 7 au 12 mai 2017 : 27^{ème} plénière du GIABA, Monrovia (Liberia). Au cours de cette assise, le Togo a présenté le 7^{ème} rapport de suivi de son évaluation mutuelle et a été maintenu dans le processus de « suivi régulier accéléré » au regard des défis restant à relever. En marge de cette session, le Président a pris part à la 8^{ème} Assemblée Générale du Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA) et à la 3^{ème} réunion du projet SAMWA.

- 18 septembre au 04 octobre 2017 : travaux de l'équipe des experts du GIABA chargée de l'évaluation du dispositif de LBC/FT du Sénégal pour le compte du second cycle des évaluations mutuelles des Etats membres, Dakar (Sénégal).
- 16 au 19 octobre 2017 : atelier sur la mise en œuvre efficace des exigences de la LBC/FT et rôle des parties prenantes, Abidjan (Côte d'Ivoire).
- 14 au 18 novembre : 28^{ème} plénière du GIABA, Abuja (Nigeria). Le Togo a été maintenu au régime de « suivi régulier accéléré » suite à la présentation du 8^{ème} rapport de suivi de son évaluation mutuelle. En marge de cette session, le Président a pris part à la 9^{ème} Assemblée Générale du Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA) et à la 4^{ème} réunion du projet SAMWA.

❖ Autres assises internationales

- 11 au 15 septembre 2017 : 3^{ème} conférence des Etats parties au Traité sur le commerce des armes, Genève (Suisse).
- 6 au 7 décembre 2017 : 3^{ème} réunion régionale des directeurs des services de renseignement et de sécurité d'Afrique de l'ouest, du Sahel et du Maghreb organisé par la BIDC à Lomé (Togo) en vue d'évaluer les nouvelles menaces et typologies posées par les différents groupes terroristes opérant dans la région en 2017 et d'identifier des mesures de lutte adaptées.

Par ailleurs, dans le cadre du Projet SAMWA piloté par le GIABA, la Cellule a servi d'intermédiaire pour mettre à la disposition de la Justice Togolaise, au cours du troisième trimestre de l'année sous-revue, un lot de matériel informatique. Ce don, de l'Union Européenne vise à renforcer la capacité technique de cet acteur à faire face au BC/FT.

2.1.2. Signature des accords de coopération

Au cours de l'année 2017, les négociations avec les CRF étrangères ont permis à la CENTIF-TG de signer deux (02) accords, respectivement avec la Cellule de l'Ukraine et celle du Japon.

Les négociations sont en cours avec les CRF de la Centrafrique, du Gabon, de la Corée du Sud, du Cameroun, de la Turquie, de l'Italie, du Congo Brazza, du Qatar et de l'Emirat Arabes Unis.

Au 31 décembre 2017, le nombre d'accords de coopération conclus se chiffre à dix-huit (18) comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 4- Accords de coopérations signés avec les CRF étrangères à fin 2017

N° d'ordre	CRF	Date de signature	Lieu de signature
1	CTIF Belge	27/07/2010	Bruxelles (Belgique)
2	TRACFIN France	30/08/2010	Paris (France)
3	FIC Ghana	16/11/2011	Lomé (Togo)
4	UTRF Maroc	31/10/2012	Rabat (Maroc)
5	FIU Nigeria	21/12/2013	Abuja (Nigeria)
6	CRF Tchad	25/09/2013	Dakar (Sénégal)
7	CRF Cabo Verde	05/11/2013	Cotonou (Bénin)
8	CRF Sierra Leone	05/11/2013	Cotonou (Bénin)
9	CRF Liberia	07/05/2014	Niamey (Niger)
10	CRF Gambie	07/05/2014	Niamey (Niger)
11	FIU South Africa	28/01/2015	Berlin (Allemagne)
12	CENTIF-Guinée	20/05/2015	Yamoussoukro (Côte d'Ivoire)
13	FIU Sao Tomé-Principe	20/05/2015	Yamoussoukro (Côte d'Ivoire)
14	Financial Analysis Unit of Panama	09/06/2015	Bridgetown (Barbados)
15	FIU INDE	02/06/2016	Lomé (Togo)
16	FIU TRINIDAD & TOBAGO	26/07/2016	Lomé (Togo)
17	UKRAINE	29/03/2017	Lomé (Togo)
18	JAPON	06/11/2017	Lomé (Togo)

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération entre les CRF partenaires, la CENTIF-TG a organisé, du 11 au 14 septembre 2017, une (01) visite d'imprégnation de deux (02) informaticiens de la Cellule auprès de la CRF du Nigeria.

Dans le même registre, la Cellule a accueilli, du 04 au 08 septembre 2017, le Directeur Administratif et Financier de la CENTIF du Bénin pour un partage d'expériences entre les deux institutions sœurs.

Encadré n°3 : Evaluation nationale des risques : Objectifs et résultats attendus

La Recommandation 1 du GAFI oblige les Etats à mettre en œuvre une approche basée sur les risques dans le cadre de la LBC/FT. Cette approche nécessite la conduite d'une évaluation nationale des risques afin d'identifier, analyser et évaluer les risques de BC/FT existant dans chaque pays et de trouver les solutions idoines pour les juguler et les atténuer efficacement. La mise en œuvre de ces actions stratégiques ciblées permettra au pays de conformer son dispositif de LBC/FT aux normes internationales.

Plus spécifiquement, l'évaluation nationale des risques (ENR) a pour objectifs de :

- Identifier des mécanismes, méthodes et techniques utilisés par les criminels (individus et groupes) et leurs associés dans le pays ;
- Déterminer et évaluer l'ampleur de l'utilisation par les criminels, des mécanismes, méthodes et techniques identifiés pour blanchir les produits du crime à travers les différents canaux financiers notamment le secteur informel ;
- Evaluer les facteurs politiques et socioéconomiques généraux qui pourraient favoriser le BC/FT ou entraver la mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT ;
- Evaluer la situation ou circonstance géographique, sous-régionale ou internationale qui pourrait favoriser le BC/FT ou entraver la mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT ;
- Evaluer et déterminer l'adéquation du cadre juridique et institutionnel du pays ;
- Evaluer et déterminer les risques de BC/FT dans les secteurs financiers et non financiers (Institutions financières et EPNFD) ;
- Formuler des recommandations pratiques pour améliorer le cadre juridique et institutionnel en LBC/FT du pays ;
- Aider les autorités compétentes à prioriser et allouer des ressources pour la LBC/FT ; et
- Fournir une base ou direction pour inspirer des évaluations de risques basées sur le contrôle ou sur la conformité.

S'agissant des résultats attendus, l'exercice de l'ENR doit :

- Fournir des données fiables pour aider les régulateurs/superviseurs financiers, les autorités de répression et la Cellule de Renseignements Financiers pour entreprendre une supervision et une répression basée sur le risque et pour utiliser leurs ressources d'une manière plus efficiente ;
- Accroître la prise de conscience des autorités gouvernementales et du secteur privé sur les méthodes, tendances et motifs actuels de BC/FT et réévaluer l'efficacité des mesures de contrôle établies et existants ;
- Aider à déterminer si les lois et règlements actuels sont assez détaillés pour s'attaquer aux menaces et vulnérabilités actuelles de BC/FT du pays ;
- Fournir aux décideurs politiques, un outil utile dans l'identification des priorités de LBC/FT dans le pays ;
- Fournir des données/statistiques qui seront liées et reliées aux actions de planification stratégique spécifiques ; et
- Scuser des initiatives à l'identification des risques de BC/FT de haute priorité au niveau national voire communautaire.

Les objectifs et résultats attendus de l'ENR, ci-dessus relevés, soulignent l'importance de ce processus en tant que pierre angulaire pour la mise en œuvre efficace d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.2. AUTRES ACTIVITES

2.2.1. Actions en vue de la conformité du dispositif national

2.2.1.1. Conformité du cadre juridique

La transposition de la Directive du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays membres de l'UEMOA étant une priorité pour la conformité du cadre juridique national aux normes en vigueur, tout au long de l'année 2017, la Cellule a poursuivi son plaidoyer auprès des Autorités nationales pour l'adoption du projet de loi uniforme y relative dans les plus brefs délais.

De même, sur instructions de son Ministre de tutelle, la CENTIF-TG a entrepris, à partir du troisième trimestre de l'année sous revue, la relecture des projets de textes d'application des lois LBC/FT (décrets et arrêtés), introduits précédemment auprès du Gouvernement. Ces travaux se justifient au regard du processus d'adoption en cours du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA qui a pris en compte notamment, les insuffisances juridiques relevées dans les lois LBC/FT lors de l'évaluation mutuelle du dispositif national par le GIABA en 2010. En outre, cette loi uniforme a prévu des textes juridiques, dont des décrets et arrêtés, pour compléter certaines de ses dispositions. Au regard de l'évolution en cours du cadre légal actuel, il importe de relire les projets de textes précédemment élaborés pour s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur au sein de l'UEMOA et de proposer des projets de textes adaptés aux nouvelles prescriptions. Les textes en cours d'élaboration par la Cellule sont ci-après listés.

1. Projet de décret portant réorganisation, attribution et fonctionnement de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).
2. Projet de décret portant désignation de l'autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques de BC/FT.
3. Projet de décret portant nomination des membres de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).
4. Projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de l'office de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués dans le cadre de procédures pénales.
5. Projet de décret portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel

administratif.

6. Projet d'arrêté fixant le modèle de déclaration d'opérations suspectes et le modèle de déclaration de transactions en espèces.
7. Projet d'arrêté portant application des mesures relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments négociables au porteur.
8. Projet d'arrêté interministériel portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative sur les mesures de gel administratif.
9. Projet d'arrêté interministériel relatif à la coopération et aux échanges d'informations et de renseignements entre les services répressifs en matière de lutte contre le BC/FT.

La CENTIF devra finaliser les projets de texte d'application et les introduire auprès du Gouvernement dans les meilleurs délais, en vue de leur adoption dès la transposition de la Directive communautaire dans le cadre juridique interne.

2.2.1.2. Evaluation nationale des risques de BC/FT

S'agissant du processus de l'ENR, au cours de l'année sous revue, la Cellule a mené des discussions avec le Gouvernement et les partenaires techniques pour le financement et l'appui technique nécessaire à la conduite de cet exercice. De même, elle a œuvré pour la mise en place des différentes structures de l'ENR, notamment le comité, les groupes et le secrétariat techniques. En outre, lors des séances de sensibilisation animées par la Cellule au cours de l'année, l'attention des différents auditoires a été attirée sur l'ENR, en vue de préparer ces acteurs à la conduite de ce processus.

2.2.2. Actions de formation et de sensibilisation

2.2.2.1. Formations suivies

Afin de mieux répondre aux exigences requises dans l'accomplissement de leurs tâches, le personnel de la CENTIF-TG a bénéficié au cours de l'année sous revue, de plusieurs formations listées ci-après.

Tableau 5- Formations bénéficiées par le personnel de la CENTIF en 2017

N° d'ordre	Date	Lieu	Thème	Bénéficiaires		Organisateurs
				Nombre	Catégorie	
1	13 au 17 fév	Accra	La lutte contre l'extrémisme religieux et la corruption	3	DAJCI, DEEF, PAT	Ambassade des USA
2	31 janv au 02 fév 17	Lomé	Atelier régional sur la LBC/FT	2	DRFS et DAJCI	INTERPOL
3	20 au 24 mars	Accra	Atelier de formation des évaluateurs	1	DRFS	GIABA
4	24 au 27 avril	Russie	Réunion annuelle des évaluateurs et atelier sur l'évaluation des risques	1	Président	GAFI et FIU Russie
5	22 au 25 mai	Dakar	Atelier de formation sur la LBC/FT	2	PAT	DEA
6	12 au 15 juin	Lomé	Atelier régional sur la prévention de l'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes	8	Membres et PAT	GIABA
7	10 au 14 juillet	Accra	Séminaire sur la lutte contre l'extremisme violent et la corruption	3	PAT	DEA et INL
8	18 au 20 juillet	Lomé	Séminaire sur la LBC/FT	2	DRFS et DEEF	Ordre des Avocats
9	10 au 24 juillet	Kuming	Atelier sur la LBC/FT dans le secteur financier	1	DEEF	Institut international de formation économique et professionnelle de la Chine
10	21 au 22 sept	Saly	Atelier de formation sur la collecte, le traitement et le renseignement de la base de données	1	PAT	GIABA
11	23 au 27 octobre	Gaborone	Atelier sur la formation en enquête financière en matière de fraude et de la corruption	2	DRFS et PAT	Internal Revenu Service

DAJCI : Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale

DEEF : Directeur des Etudes Economiques et Financières

DRFS : Directeur du renseignement financier et de la stratégie

PAT : Personnel administratif et technique

SG : Secrétaire Général

2.2.2.2. Formations et sensibilisations des autres acteurs de la LBC/FT

Les actions de formation et de sensibilisation à l'endroit des autres acteurs de la LBC/FT ont porté au cours de l'année 2017 sur cinq (5) sessions organisées par la CENTIF-TG en collaboration avec le CIMSA-LAB/FT, le Groupement Togolais d'Assurances/ Compagnie Africaine d'Assurances (GTA/C2A) IARDT et la société de microfinance FINAM. Au total, près de 180 participants ont bénéficié de ces formations animées intégralement ou en partie par la CENTIF-TG. Les modules présentés en fonction de l'auditoire couvraient globalement les notions et problématiques de BC/FT, le cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT, les recommandations révisées du GAFI, les typologies et les indicateurs de BC/FT, les techniques d'investigation financière, les obligations des assujettis en matière de LBC/FT, la mise en œuvre de l'approche basée sur les risques. Ces séances ont permis d'exhorter les participants à la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT afin de détecter les opérations suspectes et de transmettre des DOS à la CENTIF-TG.

Tableau 6- Formations animées par la CENTIF-TG en 2017

N° d'ordre	Date	Lieu	Thème	Bénéficiaires		Organisateurs
				Nombre	Groupe cible	
1	30 mars	Lomé	Mise en œuvre effective des dispositions légales relatives à la LBC/FT dans le secteur de l'assurance et de la réassurance	42	Compagnies d'Assurance et de réassurance et courtiers d'assurance	CENTIF/CIMSA-LAB/FT
2	26 juillet	Lomé	Rôle des officiers de police judiciaire dans la mise en œuvre effective du dispositif LBC/FT	58	Officiers de police judiciaire	CENTIF/CIMSA LAB/FT
3	2 septembre	Lomé	Principales obligations de LBC/FT des compagnies d'assurance	21	Personnel de la compagnie d'assurance GTA/C2A IARDT	GTA/C2A IARDT
4	9 septembre	Lomé	Principales obligations de LBC/FT des institutions financières	23	Personnel de la FINAM-SA	FINAM-SA
5	30 novembre	Lomé	Rôle des EPNFD dans la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT	35	EPNFD	CENTIF/CIMSA-LAB/FT

Encadré n°4 : Règlement des transactions en espèces - que dit la loi ?

L'une des préoccupations récurrentes apparues lors des sessions de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT est l'efficacité du dispositif dans l'économie togolaise caractérisée par la prédominance des paiements en numéraire.

La portée des mesures de LBC/FT peut être effectivement limitée par la difficulté à retracer des transactions en espèces. Cette situation est également favorisée par l'importance du secteur informel dans l'économie, le faible taux de bancarisation et surtout le manque de respect des règles relatives aux paiements en espèces établies au plan communautaire et au plan national.

Au sein de l'UEMOA, des dispositions sont prises pour limiter les règlements en espèces par :

- la Directive n°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux,
- et, le règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement.

En application de ces textes et de façon plus pragmatique, l'instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiements scripturaux interdit l'utilisation du numéraire pour toute opération financière d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs CFA lorsque :

- une personne privée (particulier ou entreprise) doit effectuer un paiement à une personne publique (Etat, administration publique, entreprise ou autre structure publique) par exemple, au titre des prestations publiques ou des impôts, droits et taxes,
- l'Etat ou ses démembrements règle une rémunération, des indemnités ou toute prestation à une personne privée (prestataire, fonctionnaire, pensionnaire ou membre de leur famille).

Au plan national, le nouveau code pénal togolais interdit les paiements en espèces à partir de seuils fixés dans certaines transactions. Ainsi en est-il de :

- 1) toute opération de paiement, concernant des métaux ferreux ou non-ferreux, des minerais et des produits pétroliers ou gaziers, conclue entre commerçants et professionnels;
- 2) toute opération de paiement supérieur à 2.000.000 de francs CFA par transaction, conclue par des commerçants ou des professionnels;
- 3) toute opération de paiement supérieur à 5.000.000 de francs CFA par transaction, conclue par des particuliers auprès de commerçants ou de professionnels.

L'article 1099 dudit code prévoit une amende de 50.000 à 30.000.000 de francs CFA en cas d'infraction à ces dispositions.

Le nouveau cadre juridique de LBC/FT en instance d'adoption au Togo prévoit également une limitation des transactions, notamment immobilières, pouvant être réglées en espèces ou par instruments négociables au porteur. Ce seuil est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFA par l'instruction n°009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une transaction en espèces ou par instruments négociables au porteur.

Ce cadre juridique prévoit en outre un système de déclarations systématiques des transactions en espèces à partir de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à la CENTIF, conformément aux dispositions de l'instruction n°010-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières. Sans être une limitation, ce système déclaratif devrait concourir à une détection des opérations susceptibles de s'inscrire dans un schéma de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En outre, la CENTIF-TG a poursuivi ses actions d'accompagnement à travers un programme d'édition de lignes directrices de LBC/FT à l'endroit des EPNFD. Les projets élaborés ont été transmis en 2017 aux acteurs concernés qui les ont validés. Cela devrait permettre la concrétisation de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par lesdits acteurs qui ont été sensibilisés à cet effet lors de l'atelier tenu en novembre 2017, en particulier sur leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes.

Afin d'informer et de sensibiliser le grand public sur les fléaux de BC/FT, la Cellule a entrepris, dès le début de l'année sous revue, de rédiger des articles sur des thèmes variés de la LBC/FT, en vue de leur publication sur son site internet. Certains de ces documents ont été publiés sur le site au cours de l'année.

2.2.3. Autres rencontres

En 2017, la coopération nationale a été enrichie par des rencontres menées avec les administrations publiques et autres acteurs nationaux à travers divers assises et échanges d'informations. Par sa participation à ces sessions, la CENTIF-TG veille à la prise en compte de ses missions et préoccupations dans le cadre macroéconomique global et les visions prospectives de développement aussi bien au plan national que régional.

2.2.3.1. Séances de travail organisées par les administrations publiques

En tant que service administratif sous tutelle du ministre chargé des finances, la CENTIF-TG participe à l'orientation de la politique économique par des avis, conformément à ses attributions. A ce titre, elle a délégué son personnel à diverses séances, ci-après listées, organisées au cours de l'année 2017 par les administrations publiques dans le cadre de programmes et réformes en cours.

- 26 janvier 2017 : cérémonie de lancement du rapport 2017, sur les Impératifs de Capacités en Afrique (RICA) initiée par le Centre autonome d'études et de renforcement de capacités pour le développement au Togo (CADERT).
- 8 mai 2017 : séance de travail avec une mission du Millenium Corporate Challenge (MCC), chargé du processus d'éligibilité aux programmes du MCC dans lequel le Togo s'est engagé. Cette séance visait à faire le point des

réformes entreprises par le Togo en matière de lutte contre la corruption afin d'aider le pays à obtenir la note nécessaire pour accéder au programme Compact.

- 23 au 26 mai 2017 : atelier de revue de la performance des réformes et de la validation de la matrice unifiée actualisée des réformes pour la période triennale 2017-2019, organisé par le Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF).
- 09 et 10 août 2017 : atelier de suivi de la mise en œuvre des réformes communautaires, organisé par le Bureau de représentation de la Commission de l'UEMOA à Lomé, en prélude à la prochaine revue annuelle de 2017.
- 22 au 24 août 2017: réunion relative à la revue de la performance du plan d'actions de la réforme des finances publiques pour le premier semestre 2017, organisé par le Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF).
- 25 août 2017 : réunion de validation du document de programmation pluriannuelle de dépenses 2018-2020, organisé par le Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF).
- 30, 31 octobre et 02 novembre 2017 : atelier sur la revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au Togo au titre de l'année 2017, organisé par la Commission de l'UEMOA.
- 31 octobre 2017 : réunion sur la présentation, aux différents services administratifs, du recueil de textes à l'usage des corps de contrôle, organisée par le Ministère de la planification du développement, en collaboration avec l'Union Européenne.
- 6 au 8 décembre 2017 : réunion sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE, organisée à Lomé par le Secrétariat du Forum mondial. L'objectif était d'informer les acteurs nationaux

de l'adhésion du Togo audit Forum, de les sensibiliser sur les travaux du Forum mondial ainsi que sur les implications de cette adhésion.

Encadré n°5 : L'information, outil primordial de la mission d'une CRF

Le travail d'une cellule de renseignement financier, notamment de type administratif, est d'enrichir un soupçon qui, au départ, peut n'être qu'un léger doute, de façon à le rendre exploitable par le juge dans le cadre d'une instruction proprement dite. De ce fait, l'accès à l'information détermine l'atteinte des résultats dans les meilleurs délais.

Dans ce sens, la dernière révision des normes internationales de LBC/FT effectuée par le GAFI (février 2012) a remonté du 31^{ème} au 2^{ème} rang, la recommandation relative à la coopération et à la coordination nationale. En effet, les sources d'information au plan national sont très diversifiées et la facilitation de leur accès est une condition sine qua non pour les investigations que requiert le déroulement de toute enquête.

De surcroit, la procédure devrait être entourée de toutes les mesures garantissant sa confidentialité et son aboutissement sans interférence quelconque. Aussi, la pratique qui conduirait à requérir des institutions détentrices d'informations utiles à une enquête financière comporte des risques d'autant plus grands que les sources sont multiples.

Les meilleures pratiques en la matière privilégient un accès direct à la source dans le respect de la déontologie des métiers. Il s'agit de mettre en place un cadre opérationnel d'échange couvrant un large champ (état civil, registre du commerce, centre de formalités des entreprises, services des passeports, immigration, cadastre, impôts et douanes, fichier des comptes bancaires, etc.). Il est entendu que toute information disponible dans une base de données déterminée ne peut être accessible que sur autorisation réglementée et codifiée.

Dans cet esprit, le projet d'arrêté interministériel relatif à la coordination et aux échanges d'informations et de renseignements entre les services d'enquête et de poursuite en matière de LBC/FT, qui crée le Comité Opérationnel (CO) regroupant la CENTIF et les autorités des services d'enquête et de poursuite, vise à faciliter l'échange d'informations et de données entre les services concernés, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive, aux fins de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les infractions connexes.

En outre, l'ouverture introduite par l'article 66 de la directive LBC/FT du 02 juillet 2015 relative à la divulgation des informations offre plus qu'auparavant de la latitude pour une coopération réciproque.

Encadré n°6 : Lutte contre le BC/FT et les Flux Financiers Illicites

Le rapport de 2015 du groupe de haut niveau conduit par l'ancien président sud-africain THABO MBEKI établit que les flux financiers illicites (FFI) en provenance d'Afrique équivalent à plus de 50 milliards de dollars US par an. Ces flux ont principalement trois sources : l'évasion fiscale, les actes criminels sous forme de blanchiment d'argent et la corruption. Pour juguler le phénomène, le groupe a conclu ses travaux par des recommandations centrées sur deux notions transversales à savoir la transparence et la coopération.

Au titre de la transparence, les recommandations visent à la production d'informations fiables pour limiter la falsification des prix, la corruption ou encore l'érosion de l'assiette fiscale et le déplacement des profits. Il s'agit par exemple de :

- l'inscription, dans la collecte des impôts, de toutes les entreprises, petites et grandes, sur les listes de contribuables et la mise en place d'un système d'identification nationale unique,
- la diffusion (par les organismes nationaux et multilatéraux) plus complète et plus large, sans retard, des données sur les prix des biens et des services entrant dans les transactions internationales,
- l'obligation à faire aux sociétés multinationales de produire un rapport détaillé montrant des renseignements financiers désagrégés par pays et par filiale,
- l'institution d'échange automatique d'information fiscale entre pays africains et à l'échelle mondiale,
- la publication de toutes les transactions qui pourraient paraître suspectes et des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres constructions juridiques qui peuvent détenir des avoirs financiers et ouvrir des comptes en banque.

Au plan de la coopération, le groupe conseille, entre autres :

- le partage des bases de données créées à l'aide des informations collectées sur les transactions commerciales avec d'autres États à des fins de comparaisons locales et régionales,
- des méthodes et des mécanismes de partage et de coordination de l'information entre les diverses institutions et administrations publiques responsables de la prévention des flux financiers illicites,
- des accords de coopération par les services de renseignements financiers des pays africains avec leurs homologues sur le continent,
- la collaboration entre les organismes indépendants et les administrations chargées de prévenir les flux financiers illicites,
- la conduite d'étude des méthodes et des réformes possibles à l'échelle mondiale et régionale que les pays africains pourraient appliquer pour faciliter l'imposition de l'activité des entreprises multinationales là où ont lieu leurs principales activités,
- l'élaboration d'un document pratique à diffuser à tous les pays africains sur les mesures pratiques de lutte contre les flux financiers illicites.

Ces recommandations recoupent celles édictées par le GAFI pour la LBC/FT notamment les recommandations 9,10, 24 et 25 en ce qui concerne la transparence (identification de la clientèle, bénéficiaires effectifs, personnes politiquement exposées, etc.) d'une part, et les recommandations 2, 12, 13 et 30 qui prônent la coopération à de multiples niveaux.

Cette remarquable similitude révèle la forte connexion existante entre la LBC/FT et les FFI. Autrement dit, un dispositif efficace de LBC/FT concourt à empêcher et à démasquer les flux financiers illicites. D'où la nécessité d'une synergie des actions pour une meilleure efficience des moyens mis en œuvre pour contrer ces fléaux.

2.2.3.2. Rencontres avec d'autres acteurs de LBC/FT

La CENTIF-TG a accueilli, dans ces locaux, des séances de travail sur la LBC/FT récapitulées ci-dessous.

- 08 mars 2017 : échange avec le Parquet du Tribunal de Lomé sur le partenariat entre les deux institutions et les défis à relever dans la transmission des rapports d'enquêtes et leur traitement.
- 12 juin 2017 : audience accordée au conseiller économique de l'Ambassade de France pour une prise de contact avec la Cellule en vue de discerner la collaboration éventuelle à établir entre les deux institutions.
- 12 au 14 août 2017 : séance de travail avec une équipe du GIABA chargée d'évaluer le logiciel d'analyse de LBC/FT mis à la disposition de la Cellule par le GIABA en 2013.
- 1^{er} décembre 2017 : visite de courtoisie du Responsable de conformité de Western Union International en mission au Togo auprès des partenaires nationaux de Western Union.
- 4 décembre 2017 : séance de travail avec une équipe du GIABA chargée de l'étude sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme découlant de la contrebande de marchandises en Afrique de l'Ouest.

2.2.3.3. Echanges avec les correspondants

Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 2 du Groupe d'Action Financière (GAFI), la CENTIF-TG a organisé plusieurs rencontres, ci-après listées, avec ses correspondants.

- 15 mars et 12 juillet 2017 : séances de travail avec les responsables de conformité des banques et établissements financiers (BEF) en vue de renforcer la collaboration entre les deux (2) partenaires et de discuter des défis à relever en vue de l'efficacité du dispositif national de LBC/FT, notamment ceux relatifs aux échanges d'informations et la mise en œuvre de la recommandation 1 du GAFI.
- 30 mai et 22 novembre 2017 : réunion avec les correspondants de la CENTIF-TG. Ces rencontres avaient pour objectif de fixer une fréquence pour les réunions périodiques et de discuter des défis à relever, notamment en rapport avec l'ENR et les échanges d'informations.

- 1er juin 2017 : discussion avec une délégation de la Banque Populaire pour l'Epargne et le Crédit (BPEC) sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la (LBC/FT) dans le cadre de l'établissement de partenariat avec d'autres organismes financiers.

2.2.4. Suivi des déclarations de devises

Face à la vulnérabilité du dispositif national de LBC/FT aux importants mouvements de devises enregistrés aux postes frontières du pays, la CENTIF-TG a institué à compter de l'année 2014 un suivi des déclarations de devises effectuées par les voyageurs.

Au cours de l'année sous revue, 2.014 déclarations ont été enregistrées à l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE) de Lomé, en légère baisse de 11% par rapport aux 2.262 déclarations un an plus tôt. S'agissant des sorties de devises de l'année 2017 à destination des pays hors UEMOA, elles se chiffrent à la contre-valeur de 217,3 milliards de francs CFA, en forte diminution de 51% par rapport aux 442,2 milliards de l'année précédente. Mensuellement, ces sorties de billets étrangers se situent en moyenne à la somme de 18,1 milliards (contre 36,9 milliards en 2016). Une part prépondérante de ces sorties de devises est constituée de dollars US transportés par des commerçants à destination principalement des pays asiatiques.

Malgré l'intensité du réseau bancaire interne de l'UEMOA, des sommes importantes de devises sont également déplacées vers des pays de la zone. Nonobstant le principe de libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union, ces mouvements suscitent des inquiétudes au regard des menaces sécuritaires de l'heure.

S'agissant des importantes sorties de billets étrangers hors de l'Union, elles révèlent une flagrante violation de la réglementation des relations financières extérieures des pays membres de l'UEMOA ainsi que du code douanier et constituent un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'exportation de devises par les voyageurs est favorisée par l'existence d'un marché parallèle de devises évoluant en marge et en infraction à la réglementation financière des Etats membres de l'UEMOA.

Il est à rappeler que la réglementation en vigueur limite l'allocation de billets étrangers à la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne et par voyage hors UEMOA. Les sommes en excédent, dûment justifiées par les besoins liés aux frais usuels de voyage, peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées ou de cartes de retrait et de paiement classiques. S'agissant des opérations courantes, leurs règlements peuvent être effectués librement par le canal des intermédiaires agréés, en l'occurrence les banques et l'administration des services postaux, sous réserve de la présentation de pièces justificatives par le requérant pour les montants supérieurs à la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il convient également de relever que les exportations illégales d'importants billets étrangers par les commerçants, représentent des manques à gagner pour les recettes de l'Etat. En effet, ces opérations échappent à la perception de la Taxe sur les Transferts Hors UEMOA (TTHU) fixée à 0,6% du montant de tout règlement financier à destination des pays hors UEMOA.

En outre, ces pratiques corroborent le classement du Togo parmi les pays à forte vulnérabilité, par les rapports internationaux sur les flux financiers illicites.

Face à cette situation préjudiciable à l'économie nationale, les structures en charge de la mise en œuvre et du suivi des dispositions prescrites devraient se concerter pour trouver les moyens adéquats permettant d'assurer leur application rigoureuse.

Encadré n°7 : Mouvements d'espèces transfrontaliers - pistes de solution

Les mouvements transfrontaliers en espèces constituent une grande vulnérabilité en matière de criminalité financière. Eu égard aux mouvements de fonds constatés ces dernières années à l'AIGE, la CENTIF suggère que des mesures soient prises pour :

- sensibiliser les voyageurs sur les règles qui régissent le transport de fonds notamment par des affiches aux postes frontières pour rappeler l'obligation de déclaration ;
- instituer sur les vols à destination des pays hors UEMOA, le remplissage systématique d'une fiche de déclaration de devises à charge pour le voyageur d'y indiquer (juste en cochant une case) qu'il transporte ou pas de somme atteignant le seuil de déclaration ;
- prévoir sur la fiche de déclaration de devise, la fourniture des informations sur l'origine des fonds ainsi que les motivations de leur transport en espèces ;
- y inscrire les sanctions prévues par la loi en cas d'infractions (défaut de déclaration, fausses déclarations) ;
- mettre en place un système de traitement automatisé des déclarations ;
- instituer des contrôles par sondage couvrant au minimum une proportion fixe des voyages sur chaque vol hors UEMOA ;
- empêcher rigoureusement les sorties de devises au-delà des montants autorisés par la réglementation ;
- systématiser les déclarations de soupçon auprès de la CENTIF pour des enquêtes plus approfondies sur l'origine des fonds ;
- mettre en place un dispositif de lutte contre les changeurs de monnaie non agréés ;
- accompagner les opérateurs économiques pour les aider à se conformer aux pratiques orthodoxes de commerce international.

La mise en œuvre de ces dispositions permettrait d'éviter que le motif de transactions commerciales ne soit avancé pour masquer des mouvements de fonds illicites.

3- DIFFICULTES RENCONTREES ET SOLUTIONS PRÉCONISÉES

La conformité du cadre juridique national de LBC/FT aux normes internationales en vigueur et la conduite de l'évaluation nationale des risques de BC/FT constituent les étapes prioritaires que doivent franchir le Togo pour disposer d'un dispositif national de LBC/FT robuste et efficace.

S'agissant du cadre juridique national, bien que le projet de loi uniforme relative à la LBC/FT, issu de la Directive du 02 juillet 2015 du Conseil des Ministres de l'UEMOA, ait été adopté au Togo en Conseil des Ministres, le 19 décembre 2017, son vote par l'Assemblée Nationale n'a pas pu se concrétiser avant la fin de l'année.

L'urgence de l'adoption de ce projet de loi uniforme est soulignée par le risque de déclaration publique de pays non coopératif qui pèse sur le Togo. Cette déclaration a été évitée de justesse à la plénière de novembre 2017 du GIABA au cours de laquelle le pays a été invité à adopter ledit projet de loi uniforme avant le 31 mars 2018. En outre, la transposition de la Directive susvisée dans le corps juridique national togolais est très attendue en vue de la mise en œuvre effective des instructions d'application de la loi uniforme prises par la BCEAO ainsi que pour l'adoption des décrets et arrêtés nécessaires pour l'application de certaines de ses dispositions pertinentes.

En vue de la mise en conformité du cadre juridique national avec les standards internationaux, outre le projet de loi uniforme, la CENTIF-TG devra intensifier ses travaux pour finaliser les projets de textes d'application en cours de rédaction.

En outre, les normes internationales en vigueur recommandent aux Etats de mettre en œuvre une approche de LBC/FT axée sur les risques. Cette démarche exige une analyse des risques de LBC/FT au niveau national et institutionnel ainsi que la prise de mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques identifiées.

La conduite de cette évaluation des risques au plan national, qui devra être finalisée avant le second tour des évaluations mutuelles du GIABA prévu en 2020 pour le Togo, constitue également une priorité pour la CENTIF-TG. La préparation du processus a été enclenchée en 2016 mais sa réalisation est en retard par rapport au calendrier initial et nécessite la mise à disposition de financements ainsi que l'accompagnement technique des partenaires.

En dehors des difficultés suscitées afférentes au cadre réglementaire de la LBC/FT, il importe de relever également l'existence de celles relatives au fonctionnement de la CENTIF-TG. Dans ce cadre, pour permettre à la Cellule de réaliser efficacement ses missions et attributions, il est attendu :

- la formation des membres ;
- le développement de l'expertise des analystes et enquêteurs ;
- un accès plus rapide à l'information provenant des sources publiques comme privées, grâce à des outils appropriés ;
- la création de conditions sécurisantes pour la gestion des informations et l'intégrité du personnel.

A cet égard, la construction du siège de la CENTIF-TG, qui occupe actuellement un immeuble baillé peu propice aux aménagements nécessaires, conditionne la réalisation des infrastructures spécifiques en matière d'investigations financières.

La réalisation de tels projets nécessite l'affectation de ressources plus conséquentes par l'Etat avec l'appui des organes communautaires et d'autres partenaires comme prévu par l'article 22 de la loi LBC.

La synthèse des difficultés relevées par la CENTIF-TG, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT au Togo, ainsi que les solutions proposées, est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Synthèse des insuffisances d'ordre structurel du dispositif LBC/FT du Togo

Difficultés	Solutions
Manque de conformité à certaines recommandations du GAFI	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion dans l'ordre juridique national du projet de loi uniforme relative à la LBC/FT adopté par le Conseil des Ministres de l'Union le 02 juillet 2015 • Adopter les projets de textes proposés pour corriger les insuffisances relevées lors de l'évaluation mutuelle du GIABA
Insuffisance de coopération entre les différents acteurs nationaux impliqués dans la LBC/FT	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un mécanisme de coopération et d'échanges d'information entre les acteurs (un projet a été soumis à l'approbation des ministères impliqués) • Vulgariser davantage les textes • Former les acteurs et sensibiliser le grand public • Instituer un cadre d'échanges périodique
Insuffisance des ressources financières	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la subvention de la CENTIF-TG et du Comité interministériel • Programmer le financement des activités dans un processus à moyen terme • Appuyer les ressources de l'Etat par celles des organes communautaires et autres partenaires comme prévu par l'article 22 de la loi LBC

Difficultés	Solutions
Insuffisance de compétences sur le plan des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel existant • Recruter du personnel spécialisé en enquêtes financières et judiciaires • Créer des unités spécialisées en criminalité financière au sein des organes de répression (Justice, Police, Gendarmerie) • Elaborer des manuels de procédure
Insuffisance de moyens matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir les outils d'analyses spécifiques • Doter la cellule d'un centre de documentation et de formation en LBC/FT • Renouveler les équipements de la Cellule (ordinateurs, véhicules de fonction)
Problèmes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Construire un siège qui réponde aux standards internationaux • Sécuriser les données et crypter le matériel informatique

Enfin, il convient de relever que l'efficacité de l'action de la CENTIF-TG est fortement tributaire de la suite réservée aux dossiers transmis à l'appareil judiciaire ainsi que du délai de leur traitement. Cette exigence souligne la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice en matière d'enquêtes financières qui, du reste, devraient être généralisées dans toute affaire mettant en cause une infraction sous-jacente.

CONCLUSION

En somme, les activités de la CENTIF-TG ont été marquées au cours de l'année 2017 notamment, par une hausse spectaculaire des déclarations d'opérations suspectes dont le niveau enregistré en 2017 représente 38% du total reçu par la Cellule depuis le début de ses activités.

En dépit de cette forte hausse, il est à noter une monotonie des entités déclarantes constituées uniquement de quelques acteurs du secteur bancaire, dénotant ainsi de l'absence ou de la faiblesse de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par les autres assujettis, ce qui compromet l'efficacité du dispositif national de LBC/FT. Cette lacune souligne la nécessité de poursuivre les séances de sensibilisation et de renforcement de capacités des assujettis à la problématique de BC/FT ainsi que le rôle que doivent jouer leurs autorités de contrôle et de régulation afin de s'assurer de l'application des obligations de LBC/FT par tous les assujettis.

Il est également à relever que cette forte augmentation des DOS est induite par de nombreux cas d'escroquerie et de tentatives d'escroquerie dont a été victime le système bancaire, constituant un risque élevé pour sa stabilité et sa réputation. Ce constat accentue davantage la nécessité de sensibiliser les institutions financières sur les risques d'utilisation de leurs canaux à des fins de BC/FT ainsi que sur l'intérêt de mettre efficacement en œuvre leurs obligations de LBC/FT.

Par ailleurs, le cadre juridique national de LBC/FT a été également au centre des préoccupations de la Cellule ainsi que des Autorités nationales en 2017. Compte tenu des importants enjeux liés à la problématique de BC/FT, il urge de finaliser le processus d'adoption du projet de loi uniforme du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. De même, les projets de décret et d'arrêté d'application de cette loi devraient être finalisés et adoptés dans les plus brefs délais afin de permettre au pays de disposer d'un dispositif robuste et efficace de LBC/FT.

Le processus de l'ENR, dont les travaux préliminaires ont été entamés depuis l'année 2016, a été également poursuivi au cours de l'année sous revue. L'accompagnement technique et financier des partenaires devraient permettre son démarrage effectif. Pour la conduite efficace de cet exercice, il conviendrait

d'anticiper sur les défis auxquels le processus pourrait être confronté, en particulier la disponibilité à bonne date du financement nécessaire, les échéances électorales en vue et l'adhésion continue de toutes les parties prenantes. La prise en compte de ces défis permettrait au pays de finaliser le processus à temps et de mettre en œuvre les mesures de mitigation des risques élevés identifiés durant une période suffisante avant l'échéance du second tour de l'évaluation du dispositif national prévu pour l'année 2020 par le GIABA.

L'évaluation nationale des risques étant la pierre angulaire pour la mise en œuvre de toutes les autres recommandations du GAFI, tous les acteurs impliqués doivent conjuguer leurs efforts pour baliser le terrain et réaliser cet exercice dans le délai le plus raisonnable possible. La réussite de cet exercice est capitale, au regard de la menace terroriste présente dans la sous-région ainsi que des nombreuses infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux qu'enregistre le système financier national en particulier. Le rôle de la CENTIF-TG en tant qu'organe spécialisé dans la LBC/FT, aux côtés des autres acteurs impliqués, est plus que jamais déterminant.

Fait à Lomé, le 24 mai 2018
Le Président de la CENTIF-TG

Tchaa Bignossi AQUITEME

ANNEXES

Annexe 1- Etats statistiques

Annexe 1.1. Répartition du nombre de DOS par entité au cours de l'année sous revue

Entités déclarantes	Nombre de DOS	Montant en F CFA
Etablissements de crédit	172	49 195 243 278
SFD	1	85 326 653
Poste	38	83 817 452
TOTAL	211	49 364 387 383

Source : CENTIF-TG

Annexe 1.2. Répartition de DOS reçues au cours de l'année par infractions sous-jacentes

Infractions sous-jacentes	Nombre de DOS	Montant en F CFA
Escroquerie	84	20 226 099 886
Infraction à la réglementation des changes	4	339 502 147
Autres	123	28 798 785 350
TOTAL	211	49 364 387 383

Source : CENTIF-TG

Annexe 1.3. Traitement des DOS de l'année sous revue

Situation des DOS	Nombre	Montant (millions de FCFA)
DOS classées	0	0
DOS en cours de traitement	206	48 359,6
Rapports transmis au Procureur*	8	2 261,3

* Lesdits rapports sont relatifs à 14 DOS dont 1 de 2012, 3 de 2014, 1 de 2015, 4 de 2016 et 5 de 2017 ainsi qu'à une information spontanée reçue d'une CRF étrangère en 2016

Source : CENTIF-Togo

Annexe 1.4. : Etat des demandes d'information

Zone géographique	Nombre de demandes d'information	
	Réception	Emission
Afrique	8	13
Autres pays de l'UEMOA	5	6
Afrique de l'Ouest hors UEMOA	2	6
Autres pays d'Afrique	1	1
Europe	5	13
Amérique	3	2
Asie	4	3
Océanie	0	0
TOTAL	20	31

Source : CENTIF-Togo

Annexe 1.5- Liste des institutions ou corporations représentées par les correspondants de la CENTIF-TG

N° d'ordre	Entités des correspondants	Nombre de correspondants
1	Ministère de l'Economie et des Finances dont Direction Générale du Trésor Direction de l'Economie Direction des Marchés Publics Commissariat des Impôts Commissariat des Douanes et Droits Indirects	5 1 1 1 1
2	Ministère de la Justice	1
3	Ministère de la Sécurité	2
4	Ministère de la Défense	1
5	Ministère du Commerce	1
6	Chambre des Notaires	1
7	Ordre des Architectes	1
8	Ordre des Géomètres	1
9	Ordre des Experts Compables	1
10	Ordre des Avocats	1
11	Comité des Assureurs du Togo (CAT)	1
12	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (APSFD) du Togo	1
13	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF)	1
	Total	18

Annexe 2- Cadre juridique de la LBC/FT

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1999
- Annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation (Montréal, le 23 septembre 1971)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
- Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)
- Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation (Montréal, le 24 février 1988)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997

2. ETAT DE LA RATIFICATION/ADHESION DU TOGO ET INTERNALISATION DES CONVENTIONS SUR LA CRIMINALITE FINANCIERE (DROGUE, BC/FT)

- Convention de Vienne de 1988
- Convention des NU pour la suppression du financement du terrorisme de 1999
- Convention de Palerme de 2000
- Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003

3. INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES

- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA, adoptée le 19 septembre 2002
- Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et ses annexes
- Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Décision n°06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le

cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, signée le 26 juin 2003

- Décision n°12/2013/CM/UEMOA portant modification de la Décision n°09/2008/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, signée le 26 septembre 2013
- Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA
- Décision n°26 du 02/07/2015/CM/UEMOA portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

4. INSTRUMENTS NATIONAUX

- Loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Loi n°2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme
- Décret n°2008-037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de traitement des informations financières
- Décret n°2009-008/PR du 14 janvier 2009 portant nomination des membres de la CENTIF-TG
- Arrêté interministériel n°0136/MSPC/MEF/MJRIR du 11 août 2009 portant création du Comité de suivi des activités relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Arrêté n°171/MEF/CENTIF-TG du 13 août 2009 fixant un modèle de déclaration des opérations suspectes, modifié par arrêté n°009/MEF/CENTIF-TG du 11 février 2013
- Arrêté n°293/MEF/CENTIF du 25 novembre 2009 portant nomination des correspondants de la CENTIF-TG
- Arrêté n°149/MEF/CENTIF du 27 mai 2010 portant nomination des correspondants de la CENTIF-TG
- Loi n°2009-019 du 07 septembre 2009 portant réglementation bancaire
- Note circulaire n°015 du 08 février 2012 aux banques, relative à l'application de certaines mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise
- Loi n°2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes en République togolaise
- Loi n°2015-010 du 25 novembre 2015 portant nouveau code pénal en République togolaise
- Code civil et code de procédure civile

Annexe 3- Rapport d'activité du CIMSA LBA-FT

Le Comité interministériel de suivi des activités relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a obtenu au titre de l'année 2017, comme les années précédentes, une subvention de dix millions (10 000 000) de francs CFA pour lui permettre de réaliser ses activités qui sont, notamment la tenue des réunions de ses membres et l'organisation des formations et sensibilisations. Le point desdites activités du Comité au titre de l'année 2017 se présente comme ci-après.

I- Les réunions

Le Comité a tenu quatre (04) réunions ordinaires dont la première, tenue le 10 mars 2017, a porté principalement sur les travaux de finalisation du plan d'actions du Comité au titre de l'année 2017 et sur les préparatifs de la journée de réflexion avec les compagnies d'assurances sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La deuxième réunion ordinaire du bureau, organisée le 15 juin 2017, a été l'occasion de présenter le compte rendu de la 27^{ème} réunion plénière du GIABA tenue à Monrovia. Elle a également permis de faire le point de la journée de sensibilisation du secteur des assurances ainsi que des préparatifs de l'Evaluation Nationale des Risques et autres activités en vue.

La troisième réunion ordinaire du bureau, tenue le 13 octobre 2017, a été consacrée au compte rendu de la plénière du GAFI ainsi que des préparatifs de l'Evaluation Nationale des Risques. Elle a permis en outre de faire le point sur le budget 2017 du Comité et le projet de formation à l'endroit des avocats.

La quatrième réunion ordinaire du bureau a eu lieu le 05 décembre 2017 et a porté sur le bilan des activités de l'année 2017, en particulier la journée de réflexion avec les EPNFD. De même, le plan d'action de l'année 2018 et ses perspectives ont été abordés.

II- Les formations, sensibilisations et ateliers

Le Comité interministériel a organisé au cours de l'année 2017, trois journées de réflexion à l'intention respectivement des assureurs, des magistrats et officiers de police judiciaire ainsi que des EPNFD autour de la problématique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le 30 mars 2017, une journée de réflexion a été organisée à Lomé, à la salle Entente du Ministère de l'Economie et des Finances, à l'intention du secteur de l'assurance et de la réassurance. Cet atelier a permis la sensibilisation des assureurs, dont le secteur n'a fait aucune déclaration d'opérations suspectes

depuis la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement terrorisme.

Le 26 juillet 2017, une journée de réflexion a été organisée au Palais du Renouveau de la grande salle d'audience de la Cour d'Appel de Lomé, sur le thème « rôle des magistrats et officiers de police judiciaire pour l'efficacité de la LBC/FT ». L'objectif était de sensibiliser les magistrats et les officiers de police judiciaire sur la nécessité de mener des enquêtes parallèles lors des enquêtes sur les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent.

Le 30 novembre 2017, une journée de réflexion a été organisée à Lomé, à la salle Entente du Ministère de l'Economie et des Finances, à l'intention des EPNFD autour du thème « le rôle des EPNFD pour l'efficacité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement terrorisme ». La particularité de cette journée était de permettre la sensibilisation du plus grand nombre possible d'avocats, étant entendu que ce secteur n'a jamais fait de déclaration d'opérations suspectes.

Annexe 4- Mission, attributions et organisation de la CENTIF-TG

La CENTIF-TG est créée par le décret n°2008-037/PR du 28 mars 2008 en application de l'article 17 de la loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est un service administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, doté d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence.

Sa mission principale est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (DOS) ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de cette lutte.

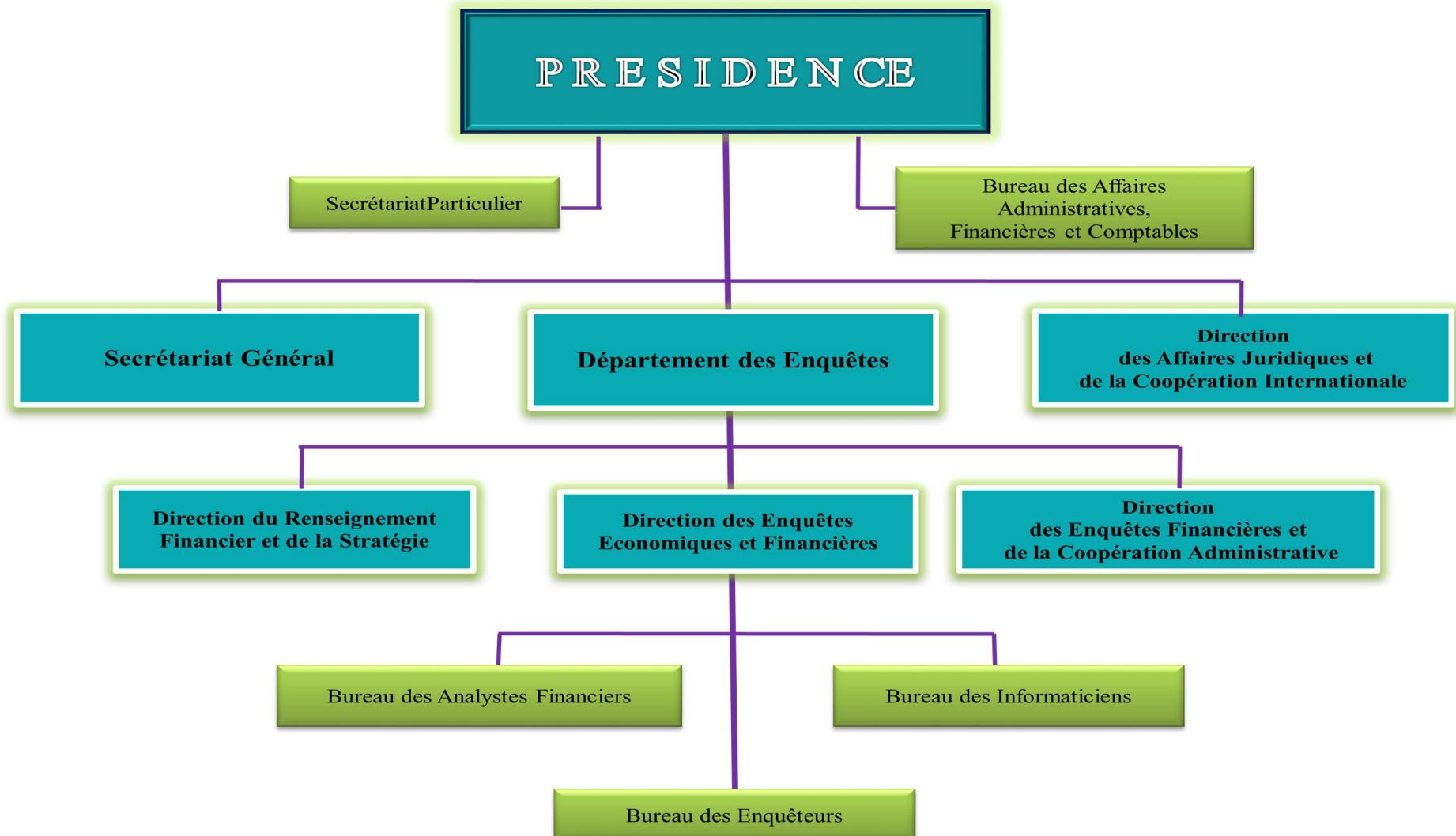
La CENTIF-TG élabore des rapports (trimestriels et annuels), qui analysent l'évolution des activités de LBC/FT au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO.

La CENTIF-TG est composée de six (06) membres détachés à titre permanent par les Ministères chargés des Finances, de la Justice, de la Sécurité et la BCEAO. La présidence est assurée par le représentant du Ministère chargé des Finances.

Les membres sont nommés par décret présidentiel pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment avant de prendre fonction.

La Cellule est appuyée par un personnel technique constitué d'analystes financiers, d'enquêteurs, de juristes, d'informaticiens et d'agents administratifs. Au 31 décembre 2016, l'effectif est composé de trente cinq (35) agents dont six (6) membres. L'organigramme de la Cellule figure à l'annexe 5 ci-après.

Annexe 5-Organigramme de la CENTIF-TG au 31 décembre 2017



Annexe 6- Liste des infractions sous-jacentes de BC/FT

L'article premier, alinéa 32 de la directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA définit comme infraction sous jacente au BC/FT, toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

Les catégories d'infractions désignées dans ce cadre sont précisées à l'alinéa 16 du même article sont :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- le terrorisme, y compris son financement ;
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes ;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- la corruption et la concussion ;
- le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- la fraude ;
- le faux monnayage ;
- la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- le trafic d'organes ;
- les infractions contre l'environnement ;
- les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol ;
- la contrevende (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- l'extorsion ;
- le faux et l'usage de faux ;
- la piraterie ;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- tout autre crime ou délit.

Suivant la même législation, l'infraction est dite grave pour tout acte constituant une infraction possible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois ans (article 1, alinéa 33).

Annexe 7- Etat récapitulatif des notations du Togo sur les 40+9 recommandations du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du GIABA en 2010

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)		NON CONFORME (NC)	
R 1	Infraction de blanchiment de capitaux	R 5	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
R 3	Confiscation et mesures provisoires	R 6	Personnes politiquement exposées
R 10	Conservation des documents	R 7	relations de correspondants bancaires
R 11	Transactions inhabituelles	R 8	Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance
R 13	Déclarations d'opérations suspectes	R 9	Tiers et intermédiaires
R 15	Contrôles internes, conformité et audit	R 12	Entreprises et professions non financières désignées
R 16	Entreprises et professions non financières désignées	R 18	Banques fictives
R 17	Sanctions	R 19	Autres formes de déclarations
R 23	Régulation, supervision et contrôle	R 20	Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
R 26	Cellule de renseignement financier	R 21	Attention portée aux pays les plus risqués
R 27	Autorités de poursuites pénales	R 22	Filiales et succursales à l'étranger
R 29	Autorités de surveillance	R 24	EPNFD, régulation, contrôle et suivi
R 30	Ressources, intégrité et formation	R 25	Lignes directrices
R 31	Coopération nationale	R 32	Statistiques
R 35	Conventions	R 33	Personnes morales-actionnariat
R 36	Assistance juridique mutuelle	RS III	Gel et confiscation des fonds des terroristes
R 37	Double incrimination	RS VIII	Organismes à but non lucratif
R 38	Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	RS IX	Déclaration ou communication transfrontalière
R 39	Extradition	LARGEMENT CONFORME (LC)	
R 40	Autres formes de coopération	R 2	Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales
RS I	Application des instruments des Nations Unies	R 4	Lois sur le secret professionnel
RS II	Incrimination du financement du terrorisme	R 14	Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
RS IV	Déclarations d'opérations suspectes	R 28	Pouvoirs des autorités compétentes
RS V	Coopération internationale	NON APPLICABLE (NA)	
RS VI	Obligations LBC/FT applicables aux Services de transferts de fonds ou de valeur (TFV)	R 34	Constructions juridiques particulières – actionnariat